Logo école ou tampon

Objet : **Mise en place d’un PAI dans les écoles, collèges et lycées**

*Article D 351-9 du Code de l’Education et Bulletin officiel n° 9 du 4-3-2021/ Circulaire du 10-2-2021*

Madame, Monsieur,

Le PAI est élaboré **à chaque entrée dans une école pour la durée de la scolarité dans le même établissement**, sous réserve de la transmission des éléments nécessaires par les responsables légaux à chaque rentrée scolaire.

**Documents nécessaires à l'élaboration du PAI :**

1. **La fiche 1 « Renseignements administratifs » remplie et signée**
2. **L’ordonnance datant de moins de 3 mois : document nécessaire à l'administration des médicaments et valable un an au plus. L’ordonnance doit être conforme au protocole de soin. Une trousse au nom de l’enfant comprenant les médicaments d’urgence.**
3. **A faire remplir par le médecin qui suit votre enfant :**

**La fiche 3 médicale** recto/verso remis par l’école et comprenant :

**La fiche « Conduite à tenir en cas d'urgence »**  (Une autre fiche « Conduite à tenir en cas d’urgence » est téléchargeable sur le site : **https://eduscol.education.fr/1207/la-scolarisation-des-enfants-malades)**

**La prescription d'un régime alimentaire** éventuel (exemple : en cas d’allergie alimentaire, diabète…)

**Les demandes d'aménagements spécifiques** qu'il apparaît nécessaire de proposer dans le cadre de la pathologie (exemple : certificat d’inaptitude EPS)

**Eventuellement une fiche de liaison médicale ou un compte rendu de suivi (transmis sous pli cacheté au médecin scolaire)** comportant toutes informations utiles, y compris concernant les activités contre-indiquées ou les besoins lors des voyages.

Les représentants légaux sont responsables de la transmission du PAI et des médicaments aux différentes autres structures susceptibles d'accueillir leur enfant (restauration collective, périscolaire, stage…)

Le PAI peut être révisé ou modifié à tout moment de la scolarité en cas d'évolution de la pathologie, de l'environnement et en cas de changement d'école, à la demande de la famille. Il peut également être arrêté à leur demande.